

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Communes de Frontenex et de Saint-Vital

TOTALGAZ dépôt de Frontenex



Cahier de Recommandations

Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit, dans son point V, qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type des risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, définir des recommandations visant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Ces recommandations peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, les exploitants et les utilisateurs.

Zones B (Biens existants)

Si la protection des personnes n'est pas totalement assurée malgré la mise en œuvre des mesures constructives prescrites, pour un montant de 10 % de la valeur vénale du bien, les travaux complémentaires sont recommandés.

Le dimensionnement des travaux prend en compte les caractéristiques physiques des phénomènes dangereux, présentées sur les cartes annexées au règlement.

Zone b (Biens existants)

Les travaux sont recommandés pour les particuliers,

Le dimensionnement des travaux prend en compte les caractéristiques physiques des phénomènes dangereux, présentées sur les cartes annexées au règlement.

Pour les ERP, si la protection des personnes n'est pas totalement assurée malgré la mise en œuvre des mesures constructives prescrites, pour un montant de 10 % de la valeur vénale.

MANIFESTATIONS PUBLIQUES SUR TERRAIN(S) NU(S)

Il est recommandé de ne pas autoriser l'occupation, même temporaire, des terrains nus dans la zone d'exposition aux risques, amenant à augmenter le nombre de personnes soumises aux risques.